

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du  
dialogue social

---

## PROJET DE DECRET n° du

**relatif à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique**

NOR :

*Public concerné : Plateformes de mise en relation par voie électronique en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service, ainsi que les travailleurs indépendants qui recourent à ces plateformes.*

*Objet : Définir les conditions d'application de la responsabilité sociale des plateformes collaboratives instaurée par l'article 60 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.*

*Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : Le présent décret fixe :*

- le seuil de chiffre d'affaires réalisé sur la plateforme à partir duquel ces obligations de la plateforme sont applicables ; il est fixé à 13 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 5020,80 € en 2016 ;*
- le plafond de prise en charge par la plateforme de la cotisation d'assurance d'accidents du travail souscrite par le travailleur indépendant ;*
- les conditions de prise en charge d'un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE), pour les frais d'accompagnement et l'indemnisation de la perte de revenus ; le plafond de prise en charge des frais d'accompagnement est fixé à 3 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 1158,48 € en 2016 ;*

*Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 242 *bis* ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 434-16 et L. 743-1 ;

Vu le code du travail, notamment le titre IV du livre III de la septième partie ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 60 ;

Vu la notification n° .../.../F adressée le (date) à la Commission européenne ;

Vu l'avis de l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du ... ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du ... ;

## **DECRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le livre III de la septième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique » ;

2° Il est ajouté un titre IV ainsi rédigé :

*« TITRE IV*

***« TRAVAILLEURS UTILISANT UNE PLATEFORME DE MISE EN RELATION PAR VOIE ELECTRONIQUE***

*« CHAPITRE I<sup>er</sup>*

***« Champ d'application***

« Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

*« CHAPITRE II*

***« Responsabilité sociale des plateformes***

« *Art. D. 7342-1.* - Les cotisations et les contributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 7342-2 et au premier alinéa de l'article L. 7342-3 sont prises en charge par la plateforme lorsque le travailleur indépendant a réalisé sur la plateforme, au cours de l'année civile au titre de laquelle elles ont été acquittées, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 13 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

« Les frais d'accompagnement et l'indemnité mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 7342-3 sont pris en charge par la plateforme lorsque le travailleur indépendant a réalisé sur la plateforme, au cours de la dernière année civile écoulée, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 13 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

« *Art. D. 7342-2.* - Le montant du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 7342-2 est égal à la cotisation due au titre de l'assurance volontaire des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue à l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale, calculée sur la base du salaire minimum prévu au premier alinéa de l'article L. 434-16 du même code.

« *Art. D. 7342-3.* - Les frais d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience pris en charge par la plateforme sont ceux exposés par la personne pour réaliser les actions définies aux articles R. 6423-2 et R. 6423-3, dans la limite de 3 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

« L'indemnité versée pour compenser la perte de revenus occasionnée par l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience est versée dans la limite de vingt-quatre heures, le taux horaire étant égal à celui du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« *Art. D. 7342-4.* - Lorsque plusieurs plateformes sont tenues de prendre en charge les cotisations, contributions et frais mentionnés aux articles D. 7342-1 à D. 7342-3, chacune d'entre elles les rembourse au prorata du chiffre d'affaires que le travailleur indépendant a réalisé par son intermédiaire, rapporté au chiffre d'affaires total qu'il a réalisé au cours de l'année civile par l'intermédiaire des plateformes mentionnées à l'article L. 7341-1.

« *Art. D. 7342-5.* – Afin de bénéficier de la prise en charge par la plateforme des cotisations, contributions et frais mentionnés aux articles D. 7342-1 à D. 7342-3, le travailleur indépendant lui adresse une demande de remboursement et justifie auprès d'elle des dépenses qu'il a exposées, ainsi que du chiffre d'affaires total mentionné à l'article D. 7342-4. A cette fin, il produit les documents mentionnés au II de l'article 242 *bis* du code général des impôts.

« Toute plateforme remplissant les conditions définies par l'article L. 7342-1 est tenue d'informer les travailleurs indépendants qui utilisent ses services de leurs droits au titre du présent chapitre et de la procédure à suivre pour présenter leur demande de remboursement. Cette procédure doit être réalisable gratuitement et par voie électronique. »

## **Article 2**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Article 3**

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la secrétaire d'Etat chargée du numérique et de l'innovation sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Bernard

CAZENEUVE

Le ministre de l'économie et des finances

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé

Marisol TOURAINE

La ministre du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du dialogue social

Myriam EL KHOMRI

La secrétaire d'Etat chargée du numérique et de  
l'innovation

Axelle LEMAIRE